

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

**CST et formation spécialisée,
CAP, CCP,**



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

**Prochaines élections professionnelles dans la FP:
Jeudi 8 décembre 2022**

Les agents territoriaux seront appelés à désigner leurs représentants dans les instances consultatives de la fonction publique:



- Comité Social territorial (CST)
- Commission Administrative Paritaire (CAP)
- Commission Consultative Paritaire (CCP)



PLUS D'INFO : www.cdg81.fr

-Le calendrier des opérations

-Des fiches explicatives pour les coll + 50 agents sur le CST

-Des modèles, des outils, des guides...

-FAQ de la DGCL :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/faq-elections-professionnelles-fpt-2022>

ACCÈS DIRECT



Covid 19



Elections PRO
2022



Offres
d'emploi



Calendrier
concours | exa.



Pré-inscription
concours | exa.



Mon dossier
concours | ex

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Fiches explicatives :

Objet	Date de mise en ligne
- Règles de création des Comités Sociaux Territoriaux	Janvier 2022
- Calcul des effectifs	Janvier 2022
- Coordonnées des organisations syndicales	Janvier 2022
- Conditions pour être électeur	Janvier 2022, MAJ février 2022
- Conditions pour être éligible	Février 2022
- Les listes de candidats	Février 2022
- Calcul des effectifs, du nombre de sièges, de la composition des listes et de la répartition hommes/femmes	Février 2022



CALENDRIER DES OPERATIONS

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

CALENDRIER PREVISIONNEL ET PROVISoire CAP / CCP / CST

DATES	CST	CCP	CAP	OPERATIONS
	Décret n°2021-571	Décret n°2016-1858	Décret n°89-229	
1 ^{er} janvier 2022	Art. 2	Art.4	Art. 2	Date de référence des effectifs à prendre en compte pour déterminer la composition des instances paritaires.
7 février (avant le)	Art. 26	/	Art 2	Transmission au CDG des données relatives aux effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2022 par les collectivités affiliées.
8 juin	Art 30	/	Art 2	Date limite communication des effectifs et répartition hommes/femmes aux organisations syndicales. (Au plus tard 6 mois avant le scrutin)
8 juin	Art 30	/	Art 2	L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales mentionnées au premier alinéa du II. (Au plus tard 6 mois avant le scrutin)
Dimanche 9 octobre	Art 32		Art 9	Date limite de publication des listes électorales (J-60)

CALENDRIER DES OPERATIONS

DATES	CST	CCP	CAP	OPERATIONS
	Décret n°2021-571	Décret n°2016-1858	Décret n°89-229	
Mercredi 19 octobre	Art 33		Art. 10	Date limite de réclamation pour les électeurs (3 jours ouvrés pour statuer sur la réclamation) (J-50)
Entre le dimanche 9 octobre et le lundi 24 octobre	Art 33			L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée. (Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale)
Jeudi 27 octobre 17H00	Art. 35 al 5	Art 11	Art. 12	Date limite dépôt des listes des candidats (J-6 semaines)
Vendredi 28 octobre	Art. 35 al. 7		Art. 12	Date limite de décision de l'autorité territoriale de non recevabilité des listes (J-6 semaines - 1 jour). Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai.
Samedi 29 octobre	Art. 36 al. 5	Art 12	Art 12	Date limite d'affichage des listes de candidats (J-6 semaines - 2 jours)
Dimanche 30 octobre	Art 9 bis loi n°83-634 (articles L211-1 à L211-4 et L231-1 à L232-1 du Code de la fonction publique)			Date limite de saisie éventuelle du Tribunal Administratif par les organisations syndicales (J-6 semaines-3 jours) qui statue sous 15 jours (soit 14/11/2022 au plus tard)
Lundi 31 octobre minuit	Art. 37 al. 1		Art 13 bis	Date limite information OS dépôt de listes concurrentes (3 jours francs après la date de dépôt des listes).
Mercredi 2 novembre minuit	Art. 36 al. 2	Art 12	Art 13	Date limite pour reconnaître inéligibilité d'un candidat (5 jours francs suivant la date de limite de dépôt des listes NB : 1er nov. férié)

CALENDRIER DES OPERATIONS

DATES	CST	CCP	CAP	OPERATIONS
	Décret n°2021-571	Décret n°2016-1858	Décret n°89-229	
Vendredi 4 novembre minuit	Art. 37 al. 1	Art 12	Art 13 bis	Date limite modification par les OS de listes concurrentes (3 jours francs suivant information listes concurrentes. NB : 1er nov. férié).
Lundi 7 novembre minuit	Art. 36 al. 2		Art 13	Date limite pour modifier liste de candidats suite à la reconnaissance d'une inéligibilité (3 jours francs après reconnaissance inéligibilité).
Mardi 8 novembre minuit	Art. 37 al. 2		Art 13 bis	Date limite information de l'union des syndicats d'un dépôt de listes concurrentes (3 jours francs suivant date limite modification par les OS de listes concurrentes)
Mardi 8 novembre	Art. 43 al 4	Art 15	Art. 16-5°	Date limite de l'affichage des électeurs votant par correspondance (J-30)
Dimanche 13 novembre	Art 43 al 5	Art 15	Art. 16-5°	Date limite de rectification de la liste des votants par correspondance (jusqu'au 25ème jour précédant les élections)
Lundi 14 novembre à minuit	Art. 37 al 2		Art 13 bis	Date limite réponse de l'union des syndicats concernant un dépôt de listes concurrentes (5 jours francs après information union des syndicats de listes concurrentes)
A compter de la notification du jugement du TA, dans un délai de 3 jours francs	Art 37 al.4		Art 13 bis	Listes concurrentes : Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste

CALENDRIER DES OPERATIONS

DATES	CST	CCP	CAP	OPERATIONS
	Décret n°2021-571	Décret n°2016-1858	Décret n°89-229	
Au plus tard dans un délai de 5 jours francs à compter de la notification du jugement du TA	Art 36 al.4	Art 12	Art 13	Candidats inéligible : Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus
de J – 6 semaines à J – 15, soit entre le Jeudi 27 octobre et le mercredi 23 novembre	Art 36 al 5	Art 12	Art 13	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.
Lundi 28 novembre	Art 44 al 1 Art 45 al 4		Art. 19	Date limite d'envoi du matériel de vote et de la propagande des élections pour les électeurs votant par correspondance. Date limite d'adoption de l'arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote. (J-10)
Jeudi 8 Décembre	Art. 44 al 2		Art 19	Date limite de réception des bulletins de vote par correspondance adressés par voie postale au bureau central
JEUDI 8 DECEMBRE 2022	Arts 39, 45, 46, 51	Art. 21	Art. 24	SCRUTIN Ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes – Dépouillement - Etablissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d'affichage.
Mardi 13 décembre 2022 – Minuit	Art 52		Art. 25	Date limite de contestation des résultats auprès du CDG / collectivité (J+5)
Jeudi 15 décembre 2022 - Minuit	Art 52			Date limite pour statuer sur les contestations (48h après le précédent délais)

Notions calendaires

Jours ouvrables	<p>Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.</p> <p>Exemple :</p> <p>Lundi au samedi inclus.</p>
Jours ouvrés	<p>Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés.</p> <p>Exemple :</p> <p>Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi</p>
Jours francs	<p>Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai.</p> <p>Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.</p> <p>Exemple :</p> <p>Date limite le mercredi Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.</p>

LE CST

LE CST : généralités

Le CT devient le CST

Les compétences

Les règles de création

Les collectivités ayant déclaré avoir leur propre CST

Les règles de création/modification du CST en cours de mandat

La composition du CST et les règles de remplacement des membres en cours de mandat

NOUVEAUTÉ : LE CT DEVIENT LE CST

**Article 4 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 -> fusion du comité technique et du CHSCT au sein d'une nouvelle instance:
le comité social territorial (CST)**

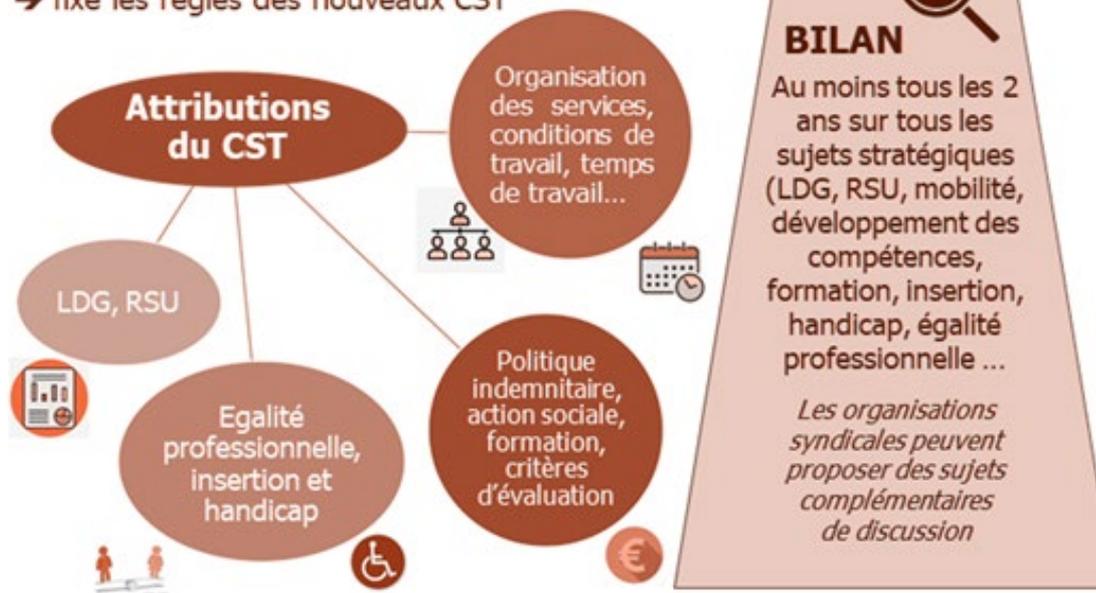
Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics se substitue aux dispositions du décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

COMPETENCES DU CST

Le CST est consulté pour:

Décret 2021-571 du 10 mai 2021

→ fixe les règles des nouveaux CST



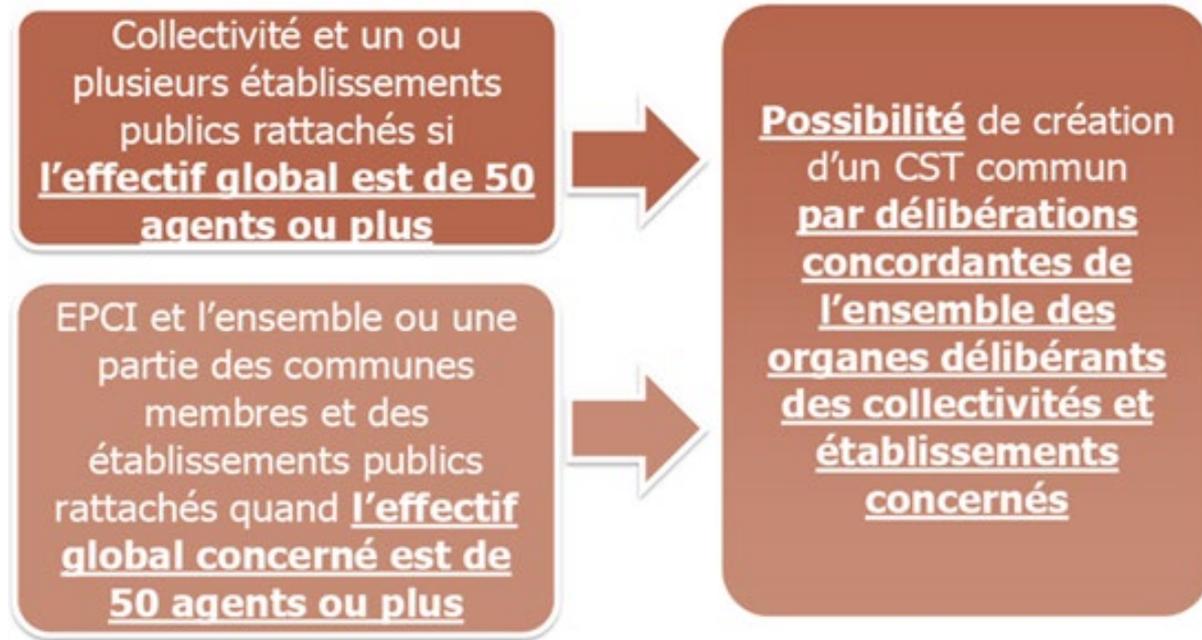
En l'absence de formation spécialisée en son sein, le CST met en œuvre les compétences de cette dernière

REGLES DE CREATION DES CST



*Code général de la fonction publique, articles L 251-5 à L251-10 ; article L253-6+
article 2 Décret 10/05/2021*

REGLES DE CREATION DES CST



NB : regroupement impossible : 2 EPCI (ex : 2 communautés de communes)

-> fiche détaillée et modèle de délibération à disposition

*Code général de la fonction publique, articles L 251-5 à L251-10 ; article L253-6+
article 2 décret 10/05/2021*

Collectivités ayant informé le CDG de la création de leur instance



Collectivité	Commune siège	Périmètre du CT	(1) Effectifs Fonctionnaires		(2) Effectifs non titulaires		TOTAUX		TOTAUX
			Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	
MUSEE TOULOUSE LAUTREC	ALBI	commun ville d'ALBI	9	17	0	0	9	17	26
TANR HABITAT	ALBI		48	60	0	0	48	60	108
Mairie de AUSSILLON	AUSSILLON		28	23	15	2	43	25	68
Mairie de CARMAUX +	CARMAUX	commun Ville + CCAS	72	57	21	8	93	65	158
C.C.A.S. DE CARMAUX - MAISON DE RETRAITE DU BOSC	CARMAUX		52	15	35	2	87	17	104
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CARMAUSIN-SEGALA CARMAUSIN + CIAS	CARMAUX	commun CC + CIAS	52	76	16	10	68	86	154
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTRES MAZAMET	CASTRES		76	149	26	67	102	216	318
OPH DE CASTRES	CASTRES		19	17	8	10	27	27	54
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU TARN	CASTRES		35	29	19	21	54	50	104
MAISON DE RETRAITE "LA MAZIERE"	CORDES SUR CIEL		29	7	21	9	50	16	66
Mairie de GAILLAC	GAILLAC	commun ville+CCAS	66	100	11	10	77	110	187
C.C.A.S. DE GAILLAC	GAILLAC		33	4	2	2	35	6	41
Mairie de GRAULHET	GRAULHET	commun ville+CCAS	42	86	4	9	46	95	141
CCAS DE GRAULHET	GRAULHET		12	0	3	0	15	0	15
Syndicat mixte TRIFYL	LABESSIERE CANDEIL		50	134	20	36	70	170	240
MAIRIE DE LABRUGUIERE	LABRUGUIERE		32	26	10	1	42	27	69
Mairie de LAVAU	LAVAU		103	51	11	9	114	60	174
C.C.A.S. DE LAVAU	LAVAU		8	0	2	0	10	0	10
RESIDENCE ROUANET-ICHE - MAISON RET. LABASTIDE ROUAIROUX	LABASTIDE ROUAIROUX		26	4	18	6	44	10	54
Mairie de MAZAMET	MAZAMET		50	64	34	8	84	72	156



Collectivités ayant informé le CDG de la création de leur instance

Collectivité	Commune siège	Périmètre du CT	(1) Effectifs Fonctionnaires		(2) Effectifs non titulaires		TOTAUX		TOTAUX
			Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	
SIVOM DE MONESTIES	MONESTIES		56	12	24	1	80	13	93
Résidence les Terrasses du Pastel	PUYGOUZON		36	2	16	3	52	5	57
MAISON DE RETRAITE DE PUYLAURENS	PUYLAURENS		32	5	16	3	48	8	56
MAISON DE RETRAITE René Lencou	REALMONT		33	3	15	0	48	3	51
Mairie de SAINT JUERY	SAINTE JUERY		36	27	15	4	51	31	82
Mairie de SAINT SULPICE LA POINTE	SAINTE SULPICE LA POINTE		81	40	21	20	102	60	162
COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT	SAINTE SULPICE		64	11	17	4	81	15	96
CCAS de SAINT SULPICE ET RESIDENCE RETRAITE "Chez Nous"	SAINTE SULPICE		42	7	26	4	68	11	79
COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR ET AGOUT	SAIX		71	39	25	7	96	46	142
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS ET PAYS D'AGOUT	SERVIES		40	28	25	8	65	36	101
MAISON DE RETRAITE DE SOREZE	SOREZE		32	3	15	7	47	10	57
GAILLAC GRAULHET AGGLO	TECOU		370	79	273	48	643	127	770
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC	LACAUNE		30	21	7	5	37	26	63
COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN	REALMONT		20	18	8	6	28	24	52
COMMUNAUTE DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX	LE BEZ		29	13	18	14	47	27	74
MAIRIE DE LACAUNE	LACAUNE		26	21	3	4	29	25	54
CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC	LACAUNE		34	5	30	4	64	9	73

CREATION/ MODIFICATION DU CST EN COURS DE MANDAT

MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU CST :

- > Si franchissement du seuil de 50 agents en cours de mandat
- > Si doublement des effectifs en cours de mandat
- > Si décision de création d'un CST commun entre plusieurs collectivités :

↳ si ce franchissement intervient \leq 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général :

- création du CST à une date fixée en concertation avec les OS et :
 - \geq 6 mois suivant renouvellement général soit \geq 08/06/2023
 - \leq 3 ans suivant renouvellement général soit \leq 08/12/2025
- sinon attente du renouvellement général

MAINTIEN DU CST JUSQU'AU RENOUELEMENT GÉNÉRAL :

- > Si passage des effectifs à moins de 50 agents en cours de mandat

POSSIBILITÉ DE DISSOLUTION DU CST :

- > Si passage des effectifs à moins de 30 agents ou si nombre RP devient $<$ 3
 - ↳ après consultation des OS siégeant au CST
 - ↳ rattachement au CST du CDG

**Pas de nouveau CST dans les 6 mois
après le renouvellement général ni plus de 3 ans après.**

NB: effectif apprécié au 01/01 de l'année

COMPOSITION DU CST

Les CST comprennent:

- des représentants de la collectivité (RC)
- des représentants du personnel (RP)

Nombre de titulaires = nombre de suppléants.

Le nombre de RC peut être inférieur ou au plus égal au nombre des RP.

Il peut être décidé de recueillir l'avis du collège des RC ou pas.

Avis des organisations syndicales représentées au CT actuel préalable à la délibération fixant le nombre de sièges de RP+ décision sur maintien parité + décision sur recueil de l'avis du collège des RC

Delib ≤ 6 mois avant la date du scrutin soit ≤ 08/06/2022 (modèle à disposition)

PRESIDENCE DU CST ET COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE (RC)

- **PRESIDENT = AUTORITE TERRITORIALE OU SON REPRESENTANT, QUI NE PEUT ETRE QU'UN ELU**
- **DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE (RC) :**

Désignation par l'autorité territoriale (= arrêté) (modèle à disposition sur notre site) parmi:

- membres de l'organe délibérant
- agents de la collectivité

Rappel : nombre inférieur ou au plus égal au nombre de représentants du personnel

Durée du mandat : mandat local = 6 ans

Articles 6, 7 et 8 décret 10/05/2021, article L.254-2 du CGFP



REMPLACEMENT D'UN RC EN CAS DE SIEGE VACANT EN COURS DE MANDAT

En cas de siège vacant de titulaire ou de suppléant pour quelque cause que ce soit :

Remplacement du RC par l'autorité territoriale (= arrêté) pour la durée restante du mandat

NB : Les RC choisis parmi les agents de la collectivité sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST.

RENOUVELLEMENT DES RC EN 2026

- **Le mandat des RC expire en même temps que leur mandat (local)** ou fonction ou, à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité.
- Mandats renouvelables.
- L'autorité territoriale peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement des représentants de la collectivité.

➡ A minima après le renouvellement de votre organe délibérant en 2026: remplacer / renouveler tous les RC

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le nombre de titulaires : variable en fonction de l'effectif

Fixé par délibération au plus tard à J-6 mois (≤ 8 juin 2022) après consultation des OS représentées au CT, ou à défaut, des syndicats qui se sont manifestés auprès de la CL.

Délibération à communiquer immédiatement aux **OS**

Effectifs	Représentants
$50 \leq \text{effectif} < 350$	3 à 5 représentants
$350 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$	5 à 8 représentants
Effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentants

La durée du mandat = 4 ans

Nombre de titulaires = nombre de suppléants. Les suppléants ne remplacent les titulaires que d'une même OS

Articles 4 , 5 et 8 décret 10/05/2021

REMPLACEMENT DES RP SI SIÈGE VACANT EN COURS DE MANDAT

Perte obligatoire du mandat en cas :

- de démission
- perte des conditions fixées par l'article 31 pour être électeur
- perte des conditions fixées par l'article 34 pour être éligible

Vacance du siège de titulaire :

- le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

Vacance du siège de suppléant :

- le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

En cas d'impossibilité de pourvoir les sièges vacants :

L'OS désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation.

LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

LA F3SCT : généralités

Les règles de création

Les compétences

La composition

LA FORMATION SPECIALISEE EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

- se substitue au CHSCT
- Formation instituée directement au sein du CST.

Elle est obligatoire :

- dans les collectivités territoriales et établissements publics d'au moins 200 agents au moins
- Dans chaque SDIS sans conditions d'effectif

En dessous du seuil de 200 agents, **elle peut être créée**, par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements :

- lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie,
- sur proposition de l'ACFI ou de la majorité des membres représentants du personnel au CT/CST.

(modèle de délibération à disposition)

COMPÉTENCES DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

La formation spécialisée est consultée sur :

- La teneur de tout document se rattachant à sa mission en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- Toute question relative à la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention des risques professionnels, aux accidents de service;
- Toute question relative à l'organisation du travail, au télétravail, à l'amélioration des conditions de travail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques;
- Toute question relative au harcèlement moral, au harcèlement sexuel et aux violences sexistes et sexuelles;
- Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail ou de service, des invalides de guerre, des invalides civils, et des travailleurs handicapés ainsi que les mesures permettant le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de la formation spécialisée sont également amenés à procéder à des visites de services relevant de leur champ de compétence.

Elle doit se réunir dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

LE PRESIDENT DE LA F3SCT ET LE COLLEGE DES RC

Le président est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité (= arrêté).

Désignation des RC par l'autorité territoriale (= arrêté) parmi :

- membres de l'organe délibérant**
- agents de la collectivité**

Rappel : nombre \leq nombre de représentants du personnel

Les RC peuvent se suppléer l'un l'autre

Durée du mandat : mandat local = 6 ans

Délibération à prévoir \leq 08/06/2022 se prononçant sur la question du recueil du vote du collège des RC + parité entre collèges

LE COLLEGE DES RP DANS LA FORMATION SPECIALISEE

Le nombre de représentants du personnel titulaires de la F3SCT est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du CST :

Effectifs	Représentants
$50 \leq \text{effectif} < 350$	3 à 5 représentants
$350 \leq \text{effectif} < 1000$	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$	5 à 8 représentants
Effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentants

Modalités de désignation des représentants du personnel :

- Titulaires par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST, en nombre égal au nombre de sièges qu'elle détient au CST
- Suppléants librement désignés par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les agents satisfaisant aux conditions d'éligibilité à un CST

Article 20 à 24 décret 10/05/2021

LE COLLEGE DES RP DANS LA FORMATION SPECIALISEE

>> désignation pour un mandat de 4 ans dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats aux élections CST.

Lorsqu'une OS n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des RP au sein de la FSSCT sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ou lorsque les sièges des RP au sein de la F3SCT n'ont pu être attribués en l'absence d'élection au CST, faute de liste de candidats déposée, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité au CST.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

COMPOSITION DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE

- **Le secrétaire de la formation spécialisée** désigné par les RP en leur sein,
 - **Un agent désigné par l'autorité territoriale** auprès de laquelle est placée le comité qui assiste à la réunion de la formation spécialisée, sans participer aux débats et en assure le **secrétariat administratif**
 - **Médecin de prévention** : voix consultative, ne participe pas au vote
 - **Assistant (conseiller) de prévention** : voix consultative, ne participe pas au vote
 - **Agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI)** : voix consultative, ne participe pas au vote
- + Membres invités : personnes qualifiées, experts agréés... : ne participent pas au vote

LES OPERATIONS DE PREPARATION DU SCRUTIN CST

LE CST : les opérations de préparation du scrutin

Les démarches à effectuer <= 08/06/2022

La concertation avec les organisations syndicales

Les électeurs et l'élaboration de la liste électorale

Communication de données relatives aux électeurs aux DS

Les éligibles et l'élaboration des listes de candidats

L'absence de liste

Les modalités de vote (à l'urne, par correspondance)

Les matériels de vote

L'organisation du scrutin : bureaux de vote, dépouillement, PV, attribution des sièges

Après le scrutin

Démarches à effectuer <08/06/2022

1-Si ce n'est pas fait, déterminer les effectifs et la répartition H/F au 01/01/2022

2-Consulter les OS en préalable de l'adoption de la délibération à \leq J-6 mois avant le scrutin soit \leq 8 juin 2022, fixant :

- nombre de sièges collège RP + nombre de sièges collège RC (le cas échéant : répartition des sièges entre les CL pour les CT communs à plusieurs CL)
- maintien ou non de la parité entre les collèges
- recueil ou non du vote du collège des RCT

après consultation des OS représentées au CST, ou à défaut, des syndicats et sections syndicales qui se sont manifestées auprès de la CL.

(modèle à votre disposition)

NB: Conséquences du maintien de la parité entre les collèges:

- quorum : apprécié en début de séance sur chacun des 2 collèges
- avis du CST : avis « double » = avis collège RP + avis collège RCT

3-Délibération à communiquer immédiatement aux OS, la part respective H/F leur est communiquée à cette occasion.

4-Pensez aussi à la délibération autorisant au besoin l'autorité territoriale à ester en justice en cas de recours

Démarches à effectuer <08/06/2022



Au plus tard le 8 juin (J-6 mois):

Délibérer pour:

- Déterminer le nombre de sièges de représentants du personnel,
- Maintien ou non de la parité numérique entre collègues
- Recueil de la voix délibérative du collègue des représentants de l'employeur

➔ après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret du 03/04/1985 (=sections syndicales)

Informez les OS des effectifs et de la part respective d'hommes et de femmes

Au plus tard le 8 juin (J-6 mois):

Pour la formation spécialisée,
Délibérer pour :

- Instituer cette formation
- Même questions que pour le CT (nombre de sièges + parité + voix du collègue employeur)
- + nombre de sièges de suppléants : *lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant peut décider, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.*

➔ après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1^{er} du décret du 03/04/1985 (=sections syndicales)

Informez les OS

N'oubliez pas d'informer le CDG de la création de votre CST

Les syndicats à consulter



Coordonnées des organisations syndicales présentes aux instances paritaires du Centre de Gestion ou qui se sont manifestées à l'occasion de la préparation des Elections professionnelles

Organisation syndicale	adresse	code postal	ville	Mail	Tel	Portable
CFDT Fédération Interco CFDT M. Philippe BECO secrétaire général	25 bis rue de la Madeleine	81000	ALBI	interco81@interco.cfdt.fr		06 49 37 29 85
Coordination Syndicale Départementale CGT	5, rue de Metz	81000	ALBI	spterritoriaux.cgt.tarn@wanadoo.fr	05.63.38.02.52	
SDATT	Hôtel du Département Lices Georges Pompidou	81013	ALBI cedex 9	sdatt@tam.fr	05.63.48.68.09	
Groupement Départemental des services publics et de santé FO du Tam	26 rue Pierre et François Crouzet	81270	LABASTIDE ROUAIROUX	sobreira.serge@fosps.com		06.35.96.58.99
UNSA Territoriaux Tarn	Maison des associations 82 place Hautpoul	81600	GAILLAC	franckbaillot.sg.ud81@gmail.com		06.77.88.92.48
FAFPT Monsieur Eric DEBALS	990 Chemin de Rayssac	81400	LABASTIDE GABAUSSE	Eric.debals@free.fr		
Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales SNDGCT	Communauté d'agglomération Castres Mazamet Espaces Ressources - Le Causse	81100	CASTRES	ly.rieu@ville-castres.fr	05.63.71.58.58	

Autres syndicats présents au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Organisation syndicale	adresse	code postal	ville	Mail	Tel	Portable
Solaire 81 pour SUD CT	59 rue Raymond SOMMER	81000	ALBI	s.leveque470@laposte.net		

Autre syndicat présent au sein d'une instance paritaire d'une collectivité affiliée au Centre de gestion

Organisation syndicale	adresse	code postal	ville	Mail	Tel	Portable
CGC Tam	Place Georges Toumier	81200	MAZAMET	ct2018mazamet@gmail.com		



COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Rencontre avec les organisations syndicales – modèle d'ordre du jour des points à discuter – coordonnées des organisations syndicales

Référence :

*Décret n°2021-511 modifié du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités locales et de les établissements publics, articles 30, 90 26

RENCONTRE AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES

L'accès à l'élection n'est pas limité aux syndicats qui ont des membres élus aux instances en place. Il est nécessaire d'organiser une large concertation avec les organisations syndicales (OS).

Qui convier?

- Les OS représentées au sein de vos instances (CT, CHSCT) ou celles du CDG 81 (CAP, CT)
- Les OS représentées au sein du CSFPT
- Les OS qui se sont manifestées auprès de votre collectivité et qui sont susceptibles de présenter une liste.

Ce moment de concertation est obligatoire avant adoption d'une délibération fixant le nombre de sièges du CST, le maintien ou non du paritarisme numérique entre les 2 collèges, cette délibération devant intervenir au plus tard six mois avant la date du scrutin, donc au plus tard le 08.06.2022 :

Article 30 du décret 2021-571 du 10.05.2021 :

- Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial et le ou les comités sociaux territoriaux de service ou groupe de services de 50 agents au moins détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité social territorial.

A cette occasion, la collectivité territoriale ou l'établissement employant un effectif inférieur à 200 agents souhaitant créer une formation spécialisée du comité en délibère et fixe le nombre de ses membres représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.

Ces délibérations ainsi que la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte sont immédiatement communiquées aux organisations syndicales mentionnées au premier alinéa. Sont immédiatement communiquées aux organisations syndicales mentionnées au premier alinéa.

Article 90 du décret 2021-571 du 10.05.2021 :

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité social territorial est réputé avoir été donné.

Dans le cas où une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public a, en application du deuxième alinéa de l'article 30 prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur un point de l'ordre du jour, chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné ».

Une fiche pour vous guider
dans la consultation
des syndicats

ELECTEURS

SONT ÉLECTEURS (Les conditions sont à apprécier à la date du scrutin **08/12/2022** cf *article 31 Décret 10/05/2021*)

> **les fonctionnaires titulaires à TC ou TNC:**

- en activité
- en congé parental
- en congé de présence parentale
- accueillis en détachement
- mis à disposition auprès de la collectivité
- les agents maintenus en surnombre

> **les fonctionnaires stagiaires à TC ou TNC :**

- en activité
- en congé parental
- en congé de présence parentale

> **les agents non titulaires de droit public ou les agents de droit privé bénéficiaires à la date du scrutin de :**

- CDI
- CDD d'une durée ≥ 6 mois depuis au moins 2 mois
- CDD (quelle que soit la durée) reconduit depuis au moins 6 mois
- contrat d'apprentissage

ET qui exercent leurs fonctions à la date du scrutin ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental

Nb: Electeurs = Effectifs mais conditions appréciées au 08/12/2022 et non au 01/01/2022

(Fiche détaillée à disposition)

ELECTEURS



> Les agents votent dans la collectivité où ils exercent leurs fonctions
= Collectivité d'accueil pour les agents mis à disposition pour la totalité de leur temps de travail / agents détachés)

> Situation des agents qui exercent dans plusieurs collectivités (intercommunales ou agents mis à disposition pour partie de leur temps de travail):

-si les collectivités et établissements relèvent du même CST : votent une seule fois (dans la collectivité qui les emploie le plus, ou à défaut, dans la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté)

-si plusieurs CST : votent dans chaque collectivité pour chaque CST

Cas particuliers :

Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents du service intérim du CDG sont électeurs au CST du CDG.

NE SONT PAS ELECTEURS

- > **Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, hors cadres, en congé spécial**
- > **Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.**
- > **Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans la collectivité (mis à disposition / en détachement hors de la FPT)**
- > **Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire**
- > **Les agents en service civique**
- > **Les contractuels placés en congé non rémunéré ou suspendus**
nb les fonctionnaires suspendus sont électeurs car en position d'activité)
- > **Les agents en absence de service fait (ex : incarcération)**

LA LISTE ELECTORALE

Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient à la date du scrutin

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale et est établie par ordre alphabétique.

Publiée : 60 jours au moins avant la date du scrutin (\leq dimanche 9 octobre 2022)

Affichée dans les locaux administratifs (ou mention de la possibilité de consulter la liste et le lieu)

Communiquée aux organisations syndicales

LA LISTE ELECTORALE

Elle doit comporter :

- > Nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie**
- > Prénoms**
- > Genre**
- > Grade ou emploi**
- > Affectation (commune / établissement)**
- > Numéro identifiant (éventuel)**



Elle doit être arrêtée au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par l'autorité compétente.

RECLAMATIONS DES ELECTEURS

- Réclamations = omissions – erreurs

**Du jour de l’affichage au 50^{ème} jour précédant le scrutin : ≤
mercredi 19 octobre 2022**

L’autorité territoriale statue sur chaque réclamation dans un délai de **3 jours ouvrés soit ≤ lundi 24 octobre 2022**

Les décisions sont motivées.

À compter du 25 octobre 2022, aucune modification n’est admise sauf si un événement postérieur au 25 octobre 2022 et prenant effet au plus tard le 7 décembre 2022 entraîne, pour un agent, **l’acquisition ou la perte de la qualité d’électeur** (Ex: mutation).

Dans ce cas l’inscription ou la radiation est prononcée au plus tard le 7 décembre 2022 :

- soit à l’initiative de l’autorité territoriale,
- soit à la demande de l’intéressé,

et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d’affichage.

COMMUNICATION DE DONNEES RELATIVES AUX ELECTEURS AUX OS

Communication possible:

-la liste nominative des agents, les adresses administratives, les numéros de téléphone professionnels, les arrêtés de nomination et, s'agissant de la rémunération, des composantes fixes de celle-ci : grade et échelon, indice de traitement, nouvelle bonification indiciaire (NBI), indemnités de sujétion.

Communication impossible :

- les mentions intéressant la vie privée des agents : adresse personnelle, numéros de téléphone personnels, date de naissance, adresse électronique professionnelle, situation familiale, numéro de sécurité sociale, dates de congés...,
- ou révélant une appréciation portée sur eux (éléments de rémunération qui sont fonction de la situation personnelle ou familiale ou de l'appréciation portée sur la façon de servir)

COMMUNICATION DE DONNEES RELATIVES AUX ELECTEURS AUX OS

NB : récent avis rendu le 11 avril 2022 à la suite d'une saisine de l'organisation syndicale FO du Tarn suite à un refus de communication d'une collectivité tarnaise (en ligne sur le site)

Attention ! Refuser de façon catégorique de communiquer toute donnée pourrait être constitutif d'une entrave au droit syndical consacré par les articles L113-1 et L113-2 du Code de la fonction publique.

Nous vous recommandons de communiquer au besoin les informations nécessaires aux organisations syndicales afin de leur permettre :

- de constituer leur liste de candidats,
- d'informer les personnels de la collectivité,
- de disposer des informations quantitatives nécessaires à la préparation et diffusion de leurs professions de foi et documents de propagande électorale.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Agents éligibles aux CST = électeurs sauf...

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans sauf si amnistiés ou relevés de leur peine
- Les agents frappés d'une des incapacités prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral (majeur sous tutelle, interdiction du droit de vote et d'élections)

Cas particulier des emplois de direction au sein d'un CST local :

Le CE estime que les DGS et leurs adjoints ne peuvent se porter candidat aux élections des représentants du personnel en raison de la nature particulière de leurs fonctions (*CE 26 janvier 2021, req. n° 438733*) (*AJFP septembre / octobre 2021*).

Par assimilation, une interrogation se pose sur la qualité d'éligibilité des collaborateurs de cabinet dans les CST locaux.

Conditions appréciées à la date du scrutin (08/12/2022)

Fiche détaillée à disposition

QUI PEUT DEPOSER UNE LISTE ?

Peuvent seules présenter une liste :

► **Organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins 2 ans (à partir de la date du dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.**

► **Organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.**

LISTE DE CANDIDATS

- **Une seule liste par organisation syndicale**
- **Impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin**
- **Possibilité de listes communes à plusieurs organisations syndicales**

(fiche détaillée à disposition)

- **Dépôt : au moins 6 semaines \leq date du scrutin (\leq jeudi 27 octobre 2022)**

(modèle de liste à disposition)

- **Si liste non conforme, délai d'irrecevabilité = jour suivant la date limite de dépôt.
(\leq 28.10.22)**

L'autorité territoriale doit motiver sa décision et la communiquer au délégué de liste.

-**Contestation de la décision de non-recevabilité par l'OS: 3 jours à compter de la date limite de dépôt des listes. (\leq lundi 31 octobre 2022)**

NB : en cas de contentieux, vérifier que l'autorité territoriale est habilitée à ester en justice

NB : demander aux OS de communiquer une copie de leur statut lors du dépôt de leur liste.

Articles L211-1 à L211-4 et L231-1 à L232-1 CGFP, articles 35-36 décret 10/05/2021

LISTE DE CANDIDATS

Cas particuliers:

▶ **listes communes à plusieurs organisations syndicales** : les OS doivent préciser sur les listes la répartition des sièges entre elles ; à défaut les sièges seront répartis à parts égales.

▶ **listes concurrentes déposées par plusieurs syndicats affiliés à une même union:**

➡ **procédure d'information des délégués de listes et de l'Union syndicale pour modification :**

- Information des délégués de listes par l'autorité territoriale : 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes **soit $\leq 31/10/2022$**
- Réponse des délégués pour modification ou retrait : 3 jours francs

➡ **si aucune modification ou retrait par les délégués de listes :**

- Information de l'Union syndicale par l'AT : 3 jours francs
- Réponse de l'union syndicale par L.R.A.R : 5 jours francs
- Si pas de réponse : listes définitivement non-recevables

Même procédure en cas de reconnaissance de la recevabilité d'une liste par le Tribunal Administratif (délai de 3 jours francs à la notification du jugement)

NB :demander aux OS de communiquer une copie de leur statut lors du dépôt de leur liste.

LISTE DE CANDIDATS

- **Désignation du délégué de liste (candidat ou non) et du délégué de liste suppléant (si possible) par chaque liste**
Nb: le délégué de liste peut ne pas être agent public
- **Dépôt des listes accompagnées des déclarations de candidatures individuelles signées par chaque candidat au plus tard J- 6 semaines soit ≤ jeudi 27 octobre 2022**
- **Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste**
- **Chaque liste comporte les nom, prénom, sexe de chaque candidat et la mention du nombre d'H/F**
- **Affichage des listes au siège au plus tard le 2^{ème} jour après date limite de dépôt soit ≤ samedi 29 octobre 2022**

LISTE DE CANDIDATS

Nombre pair de candidats correspondant aux parts respectives des H et des F représentés dans les effectifs au 01/01/2022

Pas d'ordre de présentation obligatoire :

- **La liste peut commencer par une femme ou un homme**
- **La liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes.**

Pas de précision titulaire / suppléant

3 possibilités de listes :

- **Complètes = nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants)**
- **Incomplètes (= au moins 2/3)**
- **Excédentaires (=double)**

LISTE DE CANDIDATS

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CT	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24
$7 + 7 = 14$	10	28
$8 + 8 = 16$	12	32
$9 + 9 = 18$	12	36
$10 + 10 = 20$	14	40
$11 + 11 = 22$	16	44
$12 + 12 = 24$	16	48
$13 + 13 = 26$	18	52
$14 + 14 = 28$	20	56
$15 + 15 = 30$	20	60

(*) Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

EXEMPLE DE CALCUL LISTE DE CANDIDATS

Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés dans les effectifs au 01/01/2022.

Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque OS procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Exemple :

CST comptant 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

L'effectif comporte 67% de femmes et 33% d'hommes.

Liste complète	Liste incomplète	Liste excédentaire
Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CT	Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Nombre maximal de noms sur la liste
5 + 5 = 10	8	20
Femmes : $67\% \times 10 = 6.7$ Hommes : $33\% \times 10 = 3.3$ Possibilités = 6 femmes / 4 hommes 7 femmes / 3 hommes	Femmes : $67\% \times 8 = 5.3$ Hommes : $33\% \times 8 = 2.7$ Possibilités = 5 femmes / 3 hommes 6 femmes / 2 hommes	Femmes : $67\% \times 20 = 13.4$ Hommes : $33\% \times 20 = 6.6$ Possibilités = 13 femmes / 7 hommes 14 femmes / 6 hommes

MODIFICATION DE LISTE DE CANDIDATS

► En principe : pas de modification de listes après la date limite de dépôt (27/10/2022).

Exception :

- ❑ **Inéligibilité d'un candidat à la date limite de dépôt**
 - Délai de 5 jours francs pour reconnaître cette inéligibilité (≤ mercredi 02/11/2022)
 - Information sans délai au délégué de liste
 - Délai de 3 jours francs pour rectifier (≤ lundi 07.11.2022)
 - Absence de réponse, candidature rayée par l'autorité territoriale

- ❑ **Inéligibilité d'un candidat après la date limite de dépôt**
 - Remplacement possible jusqu'à J-15 (≤ mercredi 22.11.2022)

Même procédure en cas de reconnaissance de la recevabilité d'une liste par le Tribunal Administratif.

Conséquences :

- ❖ Risque de suppression des candidats (respecter un nombre pair de candidats)
- ❖ Risque de liste incomplète non recevable

REMPLACEMENT DE CANDIDATS INELIGIBLES

Attention : les listes de candidats ne pourront être modifiées entre J-14 (soit le 22 novembre 2022) et le jour du scrutin, et ce malgré la survenance d'inéligibilité d'un candidat. Il sera dans ce cas mentionné sur le PV des résultats le caractère inéligible dudit candidat élu.

Attention: Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat de façon à garantir le respect des règles de représentation équilibrée.

Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'OS doit la remplacer par une femme, ou par un homme **UNIQUEMENT** si le respect de la tranche est assuré.

ABSENCE DE LISTE DE CANDIDATS

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

- Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au CST peut y assister.
- Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.
- **Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel**

MODALITES DE VOTE

- Pour le CST du CDG :

Les agents exerçant leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agents donc dépendant du CST du CDG votent obligatoirement par correspondance

- Les agents exerçant leurs fonctions au siège d'un CDG votent directement à l'urne, sauf si le président du CDG a décidé qu'ils voteraient par correspondance après consultation des OS : décision prise en ce sens par le Président du CDG

Pour les CST locaux:

- **principe: les agents votent directement à l'urne,**
 - **sauf s'ils ont été autorisés à voter par correspondance (dans ce cas, impossible pour eux de voter à l'urne le jour du scrutin)**

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Quels agents possibles ?

1° Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;

2° Les agents qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;

3° Les fonctionnaires qui bénéficient d'un CITIS, les fonctionnaires et agents non titulaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre des articles L 422-1, L621-1 à L621-3, L631-1 à L631-10, L641-1 à L644-5, L822-1 à L822-30 du Code de la fonction publique ou du décret du 15 février 1988;

4° Les agents qui bénéficient d'une ASA accordée au titre de l'article L 214-3 du Code de la fonction publique ou d'une DAS au titre de l'activité syndicale ;

5° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

6° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

MODALITES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections **< mardi 8 novembre 2022.**

Peut être rectifiée jusqu'au 25ème jour avant le jour du scrutin **< dimanche 13 novembre 2022.**

Recommandations:

- **Bien évaluer les agents admis à voter par correspondance (concertation avec les agents / OS)**
- **Faire figurer nom, prénoms, grade, affectation, n° identifiant la cas échéant**
- **Arrêter la liste faisant apparaître le nombre total d'électeurs admis à voter par correspondance, la dater, la faire signer par l'AT**

MATERIELS DE VOTE : PRISE EN CHARGE

Chaque OS fournit sa profession de foi à la collectivité pour inclusion dans le matériel de vote. L'impression est à la charge de l'OS.

La collectivité prend en charge financièrement:

- l'acheminement des professions de foi (pas d'obligation réglementaire) :
- **pour les électeurs votant par correspondance :**
 - L'impression des bulletins de vote et des enveloppes de retour de vote (enveloppe extérieure),
 - La fourniture aux électeurs des bulletins de vote, de l'enveloppe de vote, des professions de foi et de l'enveloppe de retour de vote, accompagnés de consignes de vote
 - Le coût de l'acheminement du vote des électeurs votant par correspondance auprès de la collectivité
- **pour les électeurs votant à l'urne:**
 - L'impression des bulletins de vote
 - La fourniture aux électeurs des bulletins de vote, de l'enveloppe de vote et des professions de foi, accompagnés de consignes de vote

MATERIELS DE VOTE: BULLETIN

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote. Ils doivent comporter:

- le nom de ou des OS qui présentent les candidats, ainsi que, le cas échéant, son appartenance à une union de syndicats à caractère national,
- la date du scrutin,
- le nom et le grade ou emploi des candidats,
- le genre des candidats (Mme/M ou H/F),
- l'ordre de présentation des candidats.

Transmission aux agents votant par correspondance au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection ≤ lundi 28.11.2022.

**En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant » :
Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.**

MATERIELS DE VOTE: BULLETIN

Exemple d'un bulletin pour un CST comportant 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants :

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Scrutin du 8 décembre 2022

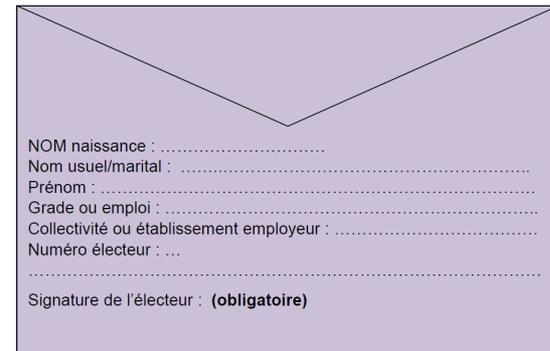
Liste présentée par :
NOM DE(S) L'ORGANISATION(S) SYNDICALE(S)
S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national

1 NOM Prénom -	Genre	Grade ou emploi -	collectivité employeur
2 NOM Prénom	«	«	«
3 NOM Prénom	«	«	« ...
4 NOM Prénom	«	«	« ...
5 NOM Prénom	«	«	« ...
6 NOM Prénom	«	«	« ...
7 NOM Prénom	«	«	« ...
8 NOM Prénom	«	«	« ...
9 NOM Prénom	«	«	« ...
10 NOM Prénom	«	«	« ...

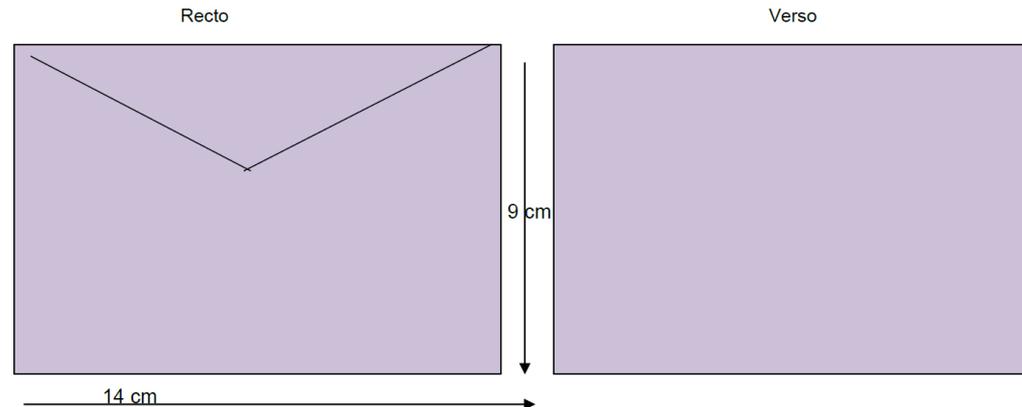
COLLECTIVITE

MATERIELS DE VOTE: ENVELOPPES

La couleur des enveloppe est libre, mais doit être différente de celle des enveloppes du scrutin précédent



- Modèle d'enveloppe intérieure (qui contiendra le bulletin de vote)



VOTE PAR CORRESPONDANCE : Modalités

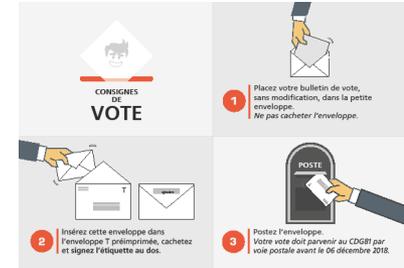
Chaque bulletin est mis sous double enveloppe.

- L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif,

- L'enveloppe extérieure doit porter la mention : “ Elections au comité social territorial de... “, l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, si le CST est placé près d'un CDG et sa signature,

- L'ensemble est adressé **OBLIGATOIREMENT par voie postale** et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin,

- Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.



Transmission aux agents votant par correspondance du matériel de vote au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection, < lundi 28.11.2022.

VOTE A L'URNE : modalités

Il est procédé aux opérations de vote **dans les locaux administratifs de la collectivité et pendant les heures de service.**

- Le scrutin doit être ouvert **sans interruption pendant six heures au moins.**
- Les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin sont décidés par l'autorité territoriale

Article 38 décret 10/05/2021





A votre disposition pour communiquer en direction de vos agents



Comment voter ?

Je travaille dans la fonction publique territoriale

JE VOTE POUR ÉLIRE MES REPRÉSENTANTS

PAR CORRESPONDANCE

Concerne les élections
des représentants

- aux CAP
- à la CCP
- au CST pour les collectivités dépendant du CST du Centre de gestion (- de 50 agents)
- au CST pour les collectivités ayant leur propre CST (au moins 50 agents), si décidé expressément par l'autorité territoriale



A L'URNE

• Concerne les élections
des représentants au CST
pour les collectivités
ayant leur propre CST
(+ de 50 agents sauf si l'autorité
territoriale a décidé de recourir
au vote par correspondance)

• Vote
dans le bureau électoral principal
le jour de l'élection



ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

L'autorité territoriale institue **un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires. Arrêté à prendre 3 semaines avant le scrutin soit au plus tard le jeudi 17 novembre 2022.**

Chaque bureau:

- est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant
- comprend un secrétaire désigné par celle-ci,
- comprend un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas le délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

Matériel à prévoir dans les bureaux de vote le jour du scrutin:

- Bulletins de vote
- Enveloppes de vote en nombre égal au nombre d'électeurs
- Une urne, par bureau de vote, transparente et fermée à clé
- Isoloirs (1 isoloir pour 300 électeurs)
- Liste d'émargement : copie de la liste électorale avec une colonne émargement
- Code électoral
- Stylos à encre/bille pour l'émargement

Veiller à l'accessibilité des bureaux de vote, à tous les types de handicap

DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le vote a lieu en personne (sans possibilité de procuration) et au scrutin secret dans les conditions prévues par **le code électoral**.

Les électeurs doivent voter pour **une liste complète**.

Ils ne peuvent ni rayer ou ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats, sans quoi le bulletin de vote est nul.

La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorales sont interdites le jour du scrutin.

Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Les bulletins parvenus après l'heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les bulletins des agents ayant voté directement à l'urne.

DEPOUILLEMENT des votes par correspondance

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin.

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central :

Les enveloppes correspondant à un vote nul ci-dessous sont mises à part, sans donner lieu à émargement :

- enveloppes extérieures non acheminées par la poste
- enveloppes parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin
- enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent
- enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent
- enveloppes comportant plusieurs enveloppes internes

DEPOUILLEMENT

Sont nuls les votes suivants :

- enveloppes internes qui comportent mention ou signe distinctif
- enveloppes internes vides
- enveloppes contenant un bulletin blanc
- enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes différentes
- les bulletins comportant radiation, et/ou adjonction de nom, et/ou modifications.

Articles 45 et 46 décret 10/05/2021

DEPOUILLEMENT

Le bureau central de vote:

- constate le nombre total de votants
- détermine le nombre total de suffrages valables
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste

Lorsque des OS ont établi une liste commune, **les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt de leur candidature.**

Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales.

La répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les collectivités et établissements.

ATTRIBUTION DES SIEGES

La répartition des sièges de titulaires entre les listes se fait **à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral obtenu par liste.**

Quotient électoral = le nombre de suffrages valables divisé par le nombre de représentants titulaires à élire.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral.

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne et selon l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque liste le nombre de voix obtenu est divisé par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, augmenté d'une unité.

Attribution des sièges, résultats

- Les RP titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
- Application de la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.
- Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des titulaires élus et dans l'ordre de présentation de la liste.

- Déterminer le quotient électoral (QE)

$$QE = \frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

Modèles à disposition

- Attribution des sièges au QE :

$$\frac{\text{nombre de suffrages exprimés liste A}}{QE} = X \text{ soit } X \text{ sièges}$$

- À la plus forte moyenne (pour les sièges non pourvus) attribution fictive d'un siège supplémentaire pour connaître la moyenne.

Opération à renouveler autant de fois que de sièges restant à pourvoir.

Exemple

Exemple d'attribution des sièges :

7 sièges à pourvoir

Inscrits : 950

Suffrages exprimés : 600

-Liste A : 370

-Liste B : 80

-Liste C : 150

QE = $600/7 = 85.71$

Attribution des sièges au quotient électoral :

Liste A : $370 / 85.71 = 4.31$ soit 4 sièges

Liste B : $80 / 85.71 = 0.93$ soit 0 siège

Liste C : $150 / 85.71 = 1.75$ soit 1 siège

Soit 5 sièges attribués au quotient : 4 pour la liste A, 1 pour la liste C

⇒ Reste 2 sièges à attribuer



Exemple (suite)

Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

Liste A : $370 / (4+1) = 74$

Liste B : $80 / (0+1) = 80$ soit 1 siège

Liste C : $150 / (1+1) = 75$

⇒ Reste 1 siège à attribuer

Attribution du 2^{ème} siège à la plus forte moyenne :

Liste A : $370 / (4+1) = 74$

Liste B : $80 / (1+1) = 40$

Liste C : $150 / (1+1) = 75$ soit 1 siège

⇒ Total des sièges :

Liste A : 4 sièges

Liste B : 1 siège

Liste C : 2 sièges



ATTRIBUTION DES SIEGES

Si deux listes ont la même moyenne:

- le siège revient à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix,
- si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité,
- si elles ont recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort.

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal au nombre de sièges de titulaires qu'elle a obtenu.

Les suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Si une liste ne comporte pas assez de noms pour pourvoir tous les sièges auxquels lui donneraient droit les résultats des élections, **l'OS ne peut obtenir plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.**

Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.

ATTRIBUTION DES SIEGES

- Si des sièges n'ont pas pu, faute de candidats, être pourvus par élection, ils sont attribués **par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité** :
 - Affichage du jour, de l'heure et du lieu de tirage au sort au moins 8 jours à l'avance
 - Tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant
 - Convocation des membres du bureau central de vote

Etablir un PV à l'issue du tirage au sort (modèle à disposition)
- **Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.**

Articles 49 et 50 décret 10/05/2021

PROCLAMATION DES RESULTATS

Le bureau central de vote:

- procède au récolement des opérations de chaque bureau,
- établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations, (Modèle de PV à votre disposition)
- procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le PV doit notamment mentionner :

- le nombre de votants, le nombre de suffrages valables, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenu par chaque liste.
- lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, il doit également préciser l'organisation syndicale nationale à laquelle est rattaché ce syndicat.
- en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, la base de répartition entre elles des suffrages exprimés
- le nombre de femmes et d'hommes ayant été élus

Les résultats sont transmis : à la préfecture / aux délégués de liste / **et au CDG !!**

Article 51 décret 10/05/2021

CONTESTATION DES OPERATIONS ELECTORALES

- Contestation faite auprès du Président du bureau centralisateur
 - Dans un délai de 5 jours francs ≤ mardi 13/12/2022, minuit
 - Délai de 48 heures pour statuer ≤ jeudi 15/12/2022, minuit
 - Décision motivée, notifiée au Préfet
 - Recours possible devant le Tribunal administratif, dans un délai de 5 jours

APRES LES ELECTIONS

- **Mettre en place la FSCT** sur la base des résultats aux élections du CST
 - Envoi d'un courrier aux OS concernées très rapidement après les élections
 - Désignation des membres au plus tard 1 mois après les élections du CST soit le 8 janvier 2023
 - Si une OS ne désigne pas ses représentants dans le délai d'un mois, organisation d'un tirage au sort par l'autorité territoriale

- **Prendre des arrêtés pour fixer la composition des instances**
- Préparer les **règlements intérieurs** et une réunion d'installation pour adopter les règlements,
- Gérer le calcul et l'attribution des **droits syndicaux (ASA)**
- Définir les **autorisations d'absence des membres des instances pour siéger** lors des réunions
- Mettre en place une **formation dans les 6 mois** qui suivent pour les représentants du personnel
- Mettre à disposition un **local** pour les organisations syndicales représentatives



Les échéances pour le 1^{er} semestre

**Urgent
!!!**

**Déclaration
de vos effectifs
au CDG + mise en
place de votre CST**

**Rencontre
CDG / OS
17 mars**

**Transmission par le
CDG des effectifs
aux OS et calcul
du nombre
de sièges des
instances du CDG**

12 mai

**Réunion d'info
dédiée aux
coll + 50
agents**

**Délibération
<= 8 juin**

**-création du CST
-création formation
spécialisée ?
composition (sièges)
-maintien parité +
recueil vote collège
employeur
-info OS (effectifs...)**

**Juin
/Juillet**

**Info sur
modalités
inscription
sur listes
électorales**

Les étapes pour le 2nd semestre



**Dimanche 9 octobre
(J-60)**

Date limite d'affichage
de la liste électorale

**Jeudi 27 octobre
(J-6 semaines) :**

Date limite de
dépôt par les OS
des listes de
candidats

**Mardi 8
novembre (J-30)**

Date limite
d'affichage de la
liste des
électeurs admis
à voter par
correspondance

**Lundi 28
novembre**

Date limite de
transmission du
matériel de vote
aux électeurs
votant par
correspondance

**Jeudi 8
décembre**
opérations
de vote



LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Références légales

- **Code Général de la Fonction publique (notamment les articles L 261-2 à L 264-4)**
- **Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux CDG**
- **Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux CAP des collectivités locales et de leurs établissements publics**

Siège des CAP et règles de création

- **Pour les collectivités ou établissements obligatoirement affiliés (< 350 fonctionnaires) → CDG**
- **Pour les collectivités ou établissements affiliés volontaires (sans réserve) → CDG**
- **Autres cas → Collectivité**
- **Création d'une CAP par catégorie hiérarchique : A, B et C**

La composition des CAP

- Nombre de représentants identique dans les deux collèges, déterminé en fonction des effectifs pris en compte au 1^{er} janvier 2022
- Suppression des groupes hiérarchiques au sein de chaque catégorie
- Nombre de suppléants égal au nombre de titulaires

Etat du recensement Effectifs CAP au 1^{er} janvier 2022

En bleu : chiffres 2018, pour information

Catégorie hiérarchique	Effectifs femmes		Effectifs Hommes		Total effectifs		Nombre de représentants titulaires	
	2022	2018	2022	2018	2022	2018	2022	2018
A	273	247	96	91	369	338	5	5
B	580	361	211	177	791	538	7	6
C	2136	2376	1442	1481	4738	3857	8	8

La composition des CAP

Composition paritaire composée de 2 collèges:

- Collège des élus
- Collège des personnels

Collège des élus

- Durée du mandat: mandat électif donc prochain renouvellement prévu en 2026 (élections municipales)
- Respect de la proportion minimale de 40% de chaque sexe
- Désignation par le CA du CDG parmi les élus des collectivités et établissements affiliées, par délibération
- Président de la CAP = Président du CDG

Collège des représentants du personnel

- Élection au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne
- Paritarisme : nombre de représentants du personnel identique à celui des représentants des collectivités
- Nombre de titulaires identique à celui des suppléants
- Durée de mandat : 4 ans
- répartition équilibrée femmes hommes
- Nouveauté 2022 : suppression des groupes hiérarchiques



La qualité d'électeur

Conditions appréciées au jour du scrutin SOIT LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sont électeurs les **TITULAIRES** à TC ou à TNC :

- En activité
- En congé parental
- En détachement

Sont exclus :

- Les stagiaires,
- Les agents en disponibilité, congé spécial, hors-cadres, en CFA, ou accomplissant leur service national ou des activités dans la réserve
- Les non titulaires



Qualité d'électeur CAP - Cas particuliers

Cas particulier	Collectivité dans laquelle il vote
Mise à disposition	Collectivité d'origine
Détachement d'un fonctionnaire de l'État ou FPH dans une collectivité (sauf détachement pour stage)	Collectivité d'accueil
Détachement d'un fonctionnaire territorial auprès de l'État ou FPH	Collectivité d'origine
Détachement pour stage	Collectivité d'origine. Grade de titulaire
Détachement sur un emploi fonctionnel (2 collectivités distinctes)	Collectivité d'origine et collectivité d'accueil (sauf si les 2 relèvent du C.D.G.)
Détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité	Collectivité d'origine et d'accueil (1 seule fois)
Fonctionnaire exerçant sur plusieurs collectivités	Centre de gestion si collectivités affiliées (1 seule fois) sauf si relèvent de plusieurs CAP

Les opérations électorales concernant les CAP sont prises en charge par le CDG.

4 étapes :

- 1. Etablissement des listes électorales**
- 2. Etablissement des listes de candidats**
- 3. Organisation du scrutin : vote par correspondance pour les 3 catégories**
- 4. Désignation des représentants**

1 – Etablissement des listes électorales



- **Conditions appréciées à la date du scrutin (soit le 8 déc 2022)**
- **1 liste par catégorie, dans l'ordre alphabétique**

Rappel :

Mise à jour des adresses postales indispensable via votre espace SMD (site internet du CDG) INDISPENSABLE

- **Publiée au plus tard le 9 OCTOBRE 2022 (J-60)**
- **Affichée dans les locaux:**
 - Du CDG
 - De chaque collectivité
 - *Réclamations et rectifications possibles jusqu'au 19 octobre 2022 (J-50)*

Réclamation par les électeurs

- Du jour de l'affichage à J-50 : réclamations (omissions, erreurs...) adressées au Président du CDG
- 3 jours ouvrés pour statuer sur la demande
- Décisions motivées.

- En pratique : **Transmission de pré-listes électorales fin août 2022 par le CDG 81 aux collectivités pour vérifications et rectifications**



Important : penser à vérifier et mettre à jour les adresses des électeurs sur votre espace SMD

2 - Etablissement des listes de candidats

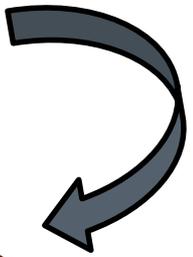
Les Candidats

En principe, les électeurs peuvent être candidats sauf:

- les agents en CLM, CLD ou grave maladie
- Les agents frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe
- Les agents incapables (sous tutelle ou interdits de vote et d'élection)

Les listes électorales

- Une seule par organisation syndicale
- Impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin
- Respect de la représentativité hommes femmes
- Dépôt : date légale fixée au



**Conditions vérifiées
par le CDG**

Conditions pour être autorisés à présenter des électeurs:

- Organisations syndicales qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins 2 ans (à compter de la date du dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- Organisations syndicales fonctionnaires affiliées à une union syndicale de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions
- **Si irrecevabilité** : décision motivée au plus tard le jour suivant la date limite du dépôt des listes (26 octobre 2018)

3 – Organisation du scrutin

3 modalités

- Vote direct à l'urne
- Vote par correspondance
- Vote électronique

Principe

- Collectivités où effectif des électeurs à la CAP supérieur ou égal à 50 → **vote à l'urne** (+ agents admis à voter par correspondance)
- Collectivités où effectif des électeurs à la CAP inférieur à 50 → **Vote par correspondance obligatoire**

Exception :

Décision de faire voter tous les électeurs par correspondance : délibération prise après avis des Organisations Syndicales.



Le matériel de vote

Le Président du Centre de gestion fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes après consultation des organisations syndicales

Le Centre de gestion assume :

- la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes
- leur fourniture,
- l'acheminement du matériel de vote aux agents (professions de foi, bulletins de vote, enveloppes) au plus tard le 10ème jour précédant la date des élections



Le matériel de vote qui sera envoyé aux agents comportera :

- Les bulletins de vote (A5)
- La propagande électorale (professions de foi)
- Une notice explicative
- Une enveloppe intérieure (pour insérer le bulletin)
- Une enveloppe extérieure T pré adressée au CDG pour renvoi et émargement :



LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Création des CCP

- **Créées par la loi 2012-347 du 12 mars 2012 puis modifiées par la loi déontologie de 2016**
 - **1^{ère} mise en place lors des élections du 6 décembre 2018**
 - **Il existe désormais une CCP unique toutes catégories confondues**
 - **Les collectivités affiliées obligatoires relèvent des CCP du CDG**
- Pour les collectivités non affiliées : les CCP sont placées auprès de chaque collectivité, sauf pour celles qui décideraient de les confier au CDG**

Compétences des CCP

Les CCP ont pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions sur toute question et décision d'ordre individuel, prise à l'égard des **agents contractuels de droit public, concernant leur situation professionnelle,**

Cas de saisine par l'agent concerné :

- demande de **révision du compte rendu de l'entretien professionnel**
- refus opposé à une **demande initiale ou de renouvellement de télétravail** formulée par l'agent ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement
- décisions refusant l'autorisation d'accomplir **un service à temps partiel** et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel
- deuxième décision refusant une action de **formation professionnelle**

Cas de saisine par les collectivités :

- Pour avis préalable, sur les décisions individuelles relatives :

- **Aux licenciements :**
 - pour inaptitude physique définitive
 - pour motifs disciplinaires
 - suite à la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi, la transformation du besoin ou de l'emploi

A contrario, les cas de licenciement pendant la période d'essai, pour les licenciements d'agents contractuels recrutés sur un emploi de direction ou en qualité de collaborateur de cabinet, ne sont pas soumis à l'avis de la CCP

- **Aux non renouvellements du contrat des personnes investies d'un mandat syndical**
- **Aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme (CCP réunie en conseil de discipline)**

- **pour information sur les décisions individuelles relatives :**
 - aux motifs qui empêchent **le reclassement des agents contractuels** recrutés sur un emploi permanent conformément à ... Du Code Général de la Fonction Publique dans les cas de licenciement évoqués précédemment
 - aux décisions de **rejet des demandes de congé pour formation syndicale**

Composition des CCP

- Une CCP unique regroupant les 3 catégories hiérarchiques (A, B et C).
- La composition est paritaire : 2 collèges
 - Collège des employeurs
 - Représentants du personnel
- Le nombre de représentants est identique dans les deux collèges (élus et personnels)
- Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires.



Collège employeurs

- Représentants désignés par le CA du CDG
- Président des CCP = Président du CDG
- Durée du mandat : mandat électif

Collège des représentants du personnel

- Elus au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne
- Durée du mandat : 4 ans



Les effectifs d'agents contractuels doivent permettre de déterminer le nombre de sièges de représentants du personnel au sein de chaque CCP

EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS RATTACHÉS À CHAQUE CATÉGORIE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES
Effectif de 1 à 10	1
Effectif de 11 à moins de 50	2
Effectif de 50 au moins et < à 100	3
Effectif de 100 au moins et < à 250	4
Effectif de 250 au moins et < à 500	5
Effectif de 500 au moins et < à 750	6
Effectif de 750 au moins et < à 1 000	7
Effectif au moins égal à 1 000	8

Effectifs CCP

- Appréciés au 1^{er} janvier 2022 en se référant à la qualité d'électeur
- Recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2022 réalisé par enquête diffusée auprès des collectivités affiliées



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
CERTIFICAT ADMINISTRATIF DE RECENSEMENT DES EFFECTIFS

Je soussigné(e) M(Mme)..... Maire / Président(e) de

(n° SIRET) certifie que la collectivité / établissement public susvisé(e) emploie au 1^{er} janvier 2022 :

ELECTION COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Nombre d'agents contractuels ayant la qualité d'électeur CCP au 01/01/2022						

RAPPEL, sont électeurs aux Commissions Consultatives Paritaires :

- Les agents contractuels de droit public qui bénéficient :
 - Soit d'un contrat à durée indéterminée
 - Soit depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois
 - Soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois
- ET qui exercent leurs fonctions, sont en congé parental ou en congé rémunéré
- Les agents contractuels mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité d'origine.

ELECTION COMITE SOCIAL TERRITORIAL

	Femmes	Hommes
Nombre d'agents contractuels ayant la qualité d'électeur CTau 01/01/2022		

RAPPEL, les contractuels électeurs au Comité sociale territorial sont :

- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé qui bénéficient :
 - Soit d'un contrat à durée indéterminée
 - Soit depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois
 - Soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois
- ET qui sont en position d'activité / ou qui sont en congé parental/ ou qui sont accueillis par voie de détachement ou par voie de mise à disposition
- Les agents contractuels mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité d'origine.

Ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier 2022

Cochez la case si vous mettez en place votre propre CST : Effectif :

Fait à

Signature et cachet

A retourner au Centre de Gestion avant le 7 février 2022

Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
188 rue de Jarlard - B1 000 ALBI
Tel : 05.63.60.16.50 • Fax : 05.63.60.16.51
cdg81@cdg81.fr
www.cdg81.fr

La qualité d'électeur aux CCP

Les agents contractuels à temps complet ou à temps non complet bénéficiant à la date du scrutin :

- d'un CDI
- d'un CDD de 6 mois ou plus ou reconduit depuis 6 mois au moins

Les agents contractuels doivent être:

- en activité,
- en congé rémunéré,
- en congé parental

Ne sont pas électeurs :

- CDD < 6 mois
- CDD/CDI en congé sans traitement



Sont électeurs les agents recrutés ou employés dans les conditions des articles suivants :

- **Articles L.332-8 à L.332-14 et L.332-23 à L.332-26 du code général de la fonction publique**
 - Art L.332-23 : accroissement temporaire et saisonnier
 - Art L.332-13 : remplacement
 - Art L.332-14 : vacance temporaire d'emploi
 - Art L.332-24 à L.332-26 : contrat de projet
 - Art L.332-8 à L.332-12 : emplois permanents

- Article L.343-1 : emplois de direction
- Articles L.333-1 à L.333-10 : collaborateurs de cabinet / d'élus
- Article L.333-14 : Assistants maternels et familiaux
- Article L.352-4 : travailleurs handicapés
- Articles L.326-10 à L.326-19 : PACTE
- Contrats suite à reprise de personnels (art. L1224-3 code du travail)

Cas particuliers

- **Contractuels à TNC employés par plusieurs collectivités** : ne votent qu'une fois s'ils relèvent de la même CCP
- **Agents relevant de plusieurs statuts** concomitamment (contractuels et titulaires) : votent pour chaque scrutin
- Ne votent pas les agents contractuels en **congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles**

Etat des effectifs au 1^{er} janvier 2022 – CDG 81

- En raison de l'instauration de la CCP unique, les effectifs des agents contractuels ne sont plus établis par catégorie
- Taux retour : 77,5% au 01/04/2022

Electeurs CCP	2022	2018
Femmes	1025	976
Hommes	422	395
Total	1447	1371
Nombre de représentants titulaires	8	4 en A en B et 8 en C

Etablissement des listes électorales

Les listes sont dressées par le Président du Centre de Gestion et doivent être publiées à J-60 soit le 9 octobre 2022.

Qualité d'électeur appréciée au jour du scrutin soit le 8 décembre 2022

Saisie des électeurs CCP : via le tableau qui sera mis à disposition sur le site internet du CDG dans le courant du mois de mai + transmission de TOUS les contrats en cours

Recensement des agents contractuels

COLLECTIVITE :

Liste des agents contractuels

Doivent être recensés dans ce tableau les agents contractuels de droit public ou de droit privé qui bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit depuis au moins 2 mois d'une durée minimale de 6 mois ou soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois, en cours au 08 décembre 2022.

Ne sont pas pris en compte : les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) ou de droit privé bénéficiant d'un contrat depuis moins de 2 mois ou dont le contrat a une durée inférieure à 6 mois, ou ayant eu des contrats reconduits depuis moins de 6 mois, les vacataires, les agents faisant l'objet d'une exclusion temporaire suite à sanction disciplinaire en cours au 08 décembre 2022 (cf. la notice).

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données ou une limitation du traitement de celles-ci.

Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn : cdg81@cdg81.fr.

ETAT CIVIL							ADRESSE			
Titre	Nom de famille	Nom d'usage	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro de sécurité sociale	Adresse	Complément d'adresse	Code postal	Ville

**Tableau à compléter pour les agents électeurs
à la Commission Consultative Paritaire (CCP) et au Comité Social Territorial (CST)
et à transmettre au Centre de gestion accompagné des contrats**



MAI - JUIN

**Recueil des
contrats et
information
s relatives
aux agents
contractuel
s**

JUILLET

**Préparation
des pré-
listes
électorales
par le CDG**

AOÛT

**Envoi des
pré-listes
électorales
pour
vérification**

SEPTEMBRE

**Finalisation
des listes par
le CDG**

**9 OCTOBRE
2022**

**Affichage
des listes
électorales**

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les candidats qui remplissent les conditions pour être électeurs SAUF :

- Les agents en congé grave maladie
- Les agents frappés d'exclusion temporaire de fonctions de plus de 16 jours (sauf relèvement ou amnistie de leur peine)
- Les majeurs frappés d'incapacités (art, 15 et 6 du code électoral)

Liste de candidats

- 1 liste par OS
- Impossible d'être candidat sur plusieurs listes par scrutin
- Respect de la représentation équilibrée (effectifs au 01/01/2022)

Organisation du scrutin

3 modalités

- Vote direct à l'urne
- Vote par correspondance
- Vote électronique

Principe

- Collectivités où effectif des électeurs à la CCP supérieur ou égal à 50 → **vote à l'urne** (+ *agents admis à voter par correspondance*)
- Collectivités où effectif des électeurs à la CAP inférieur à 50 → **Vote par correspondance obligatoire**

Exception :

**Décision de faire voter tous les électeurs par correspondance :
délibération prise après avis des Organisations Syndicales.**

Prochain club Expert : Jeudi 22 septembre 2022 ordre du jour

Elections
Professionnelles
2022



- Point sur les opérations de préparation du scrutin CST et réponses à vos questions
- L'après élections
- Les règles de fonctionnement du CST et de sa formation spécialisée
- Facilités aux membres, droits à formation et droits à ASA



Merci pour votre attention

